

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES

MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL

Règlement no. 138

Modifiant le règlement de zonage no. 112 de la Municipalité du Canton Arundel

« Intégration et modification de dispositions applicables à la réglementation d'urbanisme révisée »

ATTENDU QU' une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la Municipalité du Canton Arundel, depuis la date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QU' une demande de modification du règlement de zonage no. 112 de la Municipalité du Canton Arundel actuellement en vigueur a été déposée le 29 avril 2008 quant aux revêtements extérieurs;

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité du Canton Arundel et de ses contribuables d'introduire les modifications réglementaires demandées et également de modifier le règlement de zonage quant à la nature de certains bâtiments;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 12 mai 2008;

**Le conseil municipal de la Municipalité du Canton Arundel
décrète ce qui suit :**

ARTICLE 1 Le présent règlement est identifié par le numéro 138 sous le titre de « règlement modifiant le règlement de zonage no. 112 » de la municipalité d'Arundel – « INTÉGRATION ET MODIFICATION DE DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME RÉVISÉE »

ARTICLE 2 Le règlement de zonage # 112, est modifié au chapitre 8 « Bâtiments et constructions », sous chapitre 8.5 « Architecture et apparence extérieure des constructions », article 8.5.3 « Revêtements extérieurs », de la façon suivante :

- Par le remplacement intégral du sous-article 2) par le texte qui suit :

« le polyéthylène et autres matériaux semblables, sauf pour les serres et bâtiments agricoles légers et à condition qu'il soit de calibre « extra-fort »;

ARTICLE 3 Le règlement de zonage no. 112, est modifié au chapitre 5 « Dispositions générales », sous chapitre 5.2 « Terminologie », de la façon suivante :


- Par l'ajout de la définition suivante :

« Bâtiment agricole léger : bâtiment servant à des fins de production agricole ou horticoles et aux activités complémentaires à celles-ci ».

✓ « Serre commerciale : bâtiment largement vitré ou pourvu de matériaux de revêtement translucides, utilisé uniquement pour la culture des plantes à des fins commerciales. »

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Johanna Earle
Mairesse


Bernice Goulet
Secrétaire-trésorière/
Directrice générale